

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie Bureau de l'accueil Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 158 du 13 novembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u>_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 13 novembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 13 novembre 2023 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u> rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil Spécial des Actes Administratifs

N° 158 du 13 novembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté N° 2023-0424 du 3 novembre 2023 relatif à l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Philippine POINSARD, docteur vétérinaire
- Arrêté N° 2023-0425 du 3 novembre 2023 relatif à l'attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Lydia KHELILI BOUINOUNE, docteur vétérinaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-118 du 9 novembre 2023 portant autorisation à Maine-et-Loire Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de démolition de bâtiments collectifs à Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-125 du 9 novembre 2023 portant autorisation à PODELHIA de déroger à la protection d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation collectif, 6 rue de la Jouannerie à Vivy

II - AUTRES

CHU ANGERS

- Décision de délégation de signature 2023-253 du 31 octobre 2023 donnée aux directeurs adjoints pendant leur période d'astreinte administrative

I - ARRÊTÉS

1 .



Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2023-0424

Attribution de l'Habilitation sanitaire provisoire à Mme Philippine POINSARD

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée par Mme Philippine POINSARD née le 04/03/1994 à et inscrite sous le n°ordre 31463 au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant que Mme Philippine POINSARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}-</u> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Philippine POINSARD, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est valide pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée à réception de l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

<u>Article 3</u> – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);

<u>Article 4</u> - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- Article 7 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la direction des populations Pour le directeur, la Éheffe de service

Caty BERNARD

Un traitement automatisé de données à caractère personnel



Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Gratemit

Arrêté N°2023-0425 Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme Lydia KHELILI BOUINOUNE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée par MMme Lydia KHELILI BOUINOUNE. née le 08/07/1981 et enregistrée sous le n°national 38777 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Lydia KHELILI BOUINOUNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ-

<u>Article 1^{er}-</u> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Lydia KHELILI BOUINOUNE, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Lydia KHELILI BOUINOUNE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime;

<u>Article 3</u> - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);

<u>Article 4</u> - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u> - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- <u>Article 7</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 03/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations Pour le directeur, la ¢heffe de service,

Caty BERNARD

Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023 - 118

portant autorisation à Maine-et-Loire Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de démolition de bâtiments collectifs à Sainte Gemmes sur Loire (49 130)

> Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Maine-et-Loire Habitat représenté par Monsieur Nabil NABIH, responsable de programmes, reçue le 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du 13 octobre 2023 au 27 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) en raison de la réalisation de travaux de démolition d'un bâtiment collectif situé au 24 du docteur Baduk à Sainte Gemmes sur Loire (49);

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica (1)* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 30 septembre ;

Considérant que les travaux de démolition seront réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle ;

Considérant que le projet de démolition-reconstruction de 4 bâtiments d'habitat collectif répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique en raison du caractère des travaux consistant à améliorer les conditions d'hébergement des futurs locataires ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (Hirundo rustica), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté:

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Maine-et-Loire Habitat, sise 11 rue du Clon, 49 100 Angers représenté par monsieur Nabil NABIH, responsable de programmes.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de démolition/reconstruction d'un ensemble de 4 bâtiments d'habitat collectif sise 11, 13, 24 et 26 rue Docteur Baruk à Sainte Gemmes sur Loire (49 130), Maine et Loire Habitat est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) de l'espèce d'oiseaux protégée d'Hirondelle rustique (Hirundo rustica).

Article 3 - Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1er Janvier 2024 et le 31 mars 2024.

Article 4 - Mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Le pétitionnaire procédera à l'installation de :

 2 nichoirs (ou 1 nichoir double) pour hirondelle rustique en remplacement de chaque nid détruit.

Ces nichoirs devront être installés dès que possible et avant le 31 mars 2024 sous le rebord de toiture du bâtiment situé à proximité au 22 rue du Docteur Baruk.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

L'accompagnement du pétitionnaire par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, est conseillé.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises, tel que défini à l'article 6.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite).

La plateforme Depobio est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024

Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9: Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maine et Loire Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09/11/23

Pour le Préfet Le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DÜGUÉ



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-125

portant autorisation à PODELIHA de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment d'habitation collectif, 6 rue de la Jouannerie à VIVY

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de PODELIHA, reçue le 2 octobre 2023 ;

Vu les CERFA n°13614*01 et n°13616*01 qui font état des espèces concernées pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour un mammifère et un oiseau ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 12 octobre 2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 28/09/2023 au 13/10/2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos pour un oiseau et un mammifère, causée par l'opération de réhabilitation d'un bâtiment d'habitation collectif, rue de la Jouannerie à Vivy;

Considérant que le projet de rénovation d'un bâtiment des années 70 est nécessaire pour améliorer les conditions de vie des locataires et répondre à la sobriété énergétique.

Considérant que le bailleur a l'obligation de réaliser les travaux de rénovation thermique des logements sociaux actuellement énergivores.

Considérant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, induisant une baisse de l'impact environnemental, et la réduction des coûts de fonctionnement pour les locataires, qui permettent au projet de répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées proposées dans le dossier.

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Pipistrelle commune (Pipistellus pipistrellus) et d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Directeur Général de la SA Immobilière PODELIHA dont le siège est situé 12 boulevard Yvonne Poirel, 49 009 Angers cedex 01.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitations effectués au 6 rue de la Jouannerie à VIVY, la SA PODELIHA est autorisée à détruire les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées de Pipistrelle commune (Pipistellus pipistrèllus) et d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum).

Article 3 - Mesures de réduction

PODELIHA s'engage à démarrer les travaux de réhabilitation entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, évitant les impacts sur les spécimens de certaines espèces et après un contrôle préalable d'absence d'espèces protégées.

Le contrôle de l'absence d'espèces protégées préalablement aux travaux de démolition par un écologue qualifié devra être réalisé dans un délai maximum de 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de confirmer l'absence d'individu de chauves-souris. Un rapport de l'écologue est attendu à la DDT/SEEB/CVB avant le démarrage des travaux.

Durant la phase des travaux, le risque de destruction d'individu semble exclu, toutes les précautions seront prises, notamment par la mesure de réduction proposée.

Article 4 - Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation de :

- 6 nichoirs doubles pour hirondelle de fenêtre en remplacement de 3 nids détruits sur le bâtiment à réhabiliter,
- 2 gîtes à chiroptères sur le site ou au sein du bâtiment.

Une information des locataires devra être réalisée sur les précautions prises pour préserver la colonie d'Hirondelle de fenêtre.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

En mesure d'accompagnement, il est proposé l'installation de 4 nichoirs artificiels doubles supplémentaire pour les hirondelles de fenêtre afin de renforcer les potentialités d'accueil sur le bâtiment.

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, par un naturaliste reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Le suivi des mesures compensatoires devra être mis en place dès l'année n+2 et pour une durée minimum de 5 ans. Ces suivis annuels permettront de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'apporter si nécessaire des mesures correctives.

- Pour les chiroptères, un suivi sera effectué : année N+2, N+3, N+4 et N+5 avec une visite réalisée en phase estivale.
- Pour les nichoirs de l'avifaune, un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) sera effectué, année N+2 et N+5.

Ces suivis seront transmis chaque année à la DDT49/SEEB/CVB ainsi qu'à la DREAL des Pays-dela-Loire.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 6.

<u>Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité</u>

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er avril 2024.

Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Ile Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

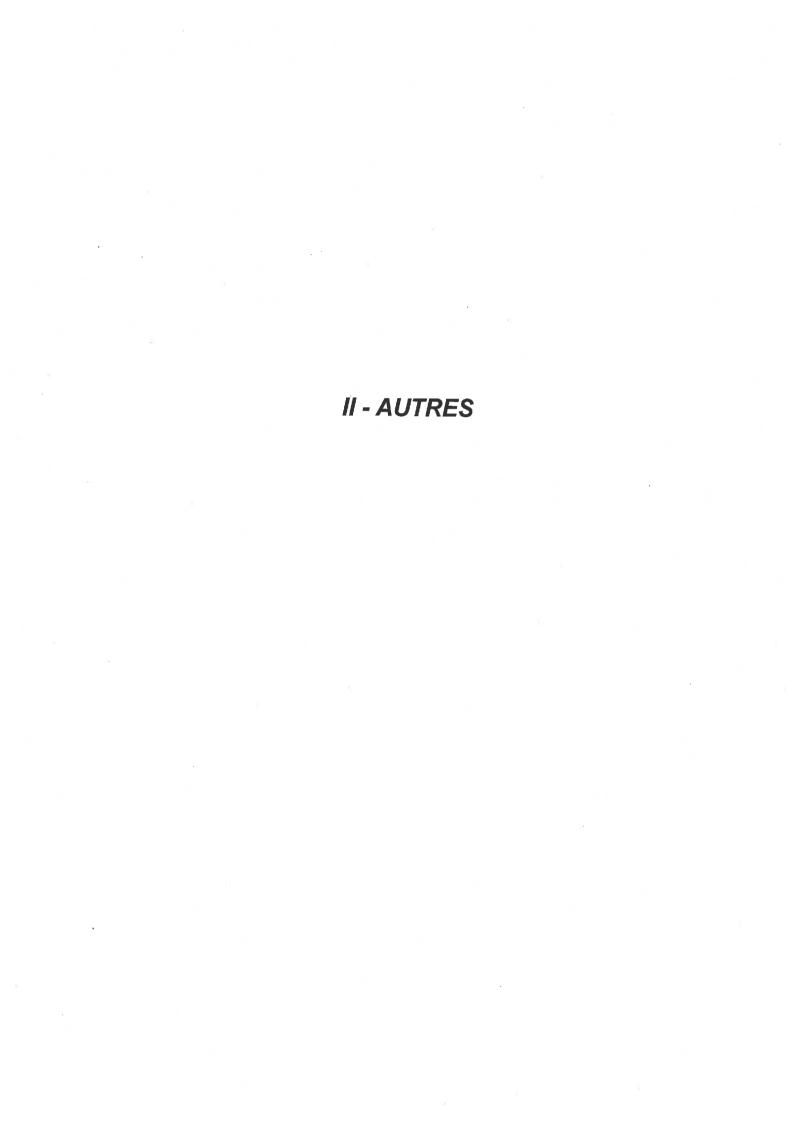
Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général SA Immobilière Podéliha et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09/11/23

Pour le Préfet, Le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DÜGUÉ





Décision n°2023-253

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 novembre 2023,

LA DIRECTRICE GENERALE du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

Article 1- Objet

Délégation de signature est donnée aux directeurs adjoints pendant leur période d'astreinte administrative de 18h à 8h les jours de semaine et les week-ends et jours fériés 24h sur 24 et dans les situations nécessitant une réponse immédiate pour :

- -Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- -Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- -Tous les actes nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- -Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice ;
- -Les assignations des personnels médicaux et non médicaux

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance ou le caractère exceptionnel d'un évènement le justifie, le directeur d'astreinte informe sans délai la Directrice générale Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ ou le Directeur général adjoint Arnaud POUILLART. Ces derniers sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des astreintes de direction.



Article 2- Liste des directeurs d'astreinte

La qualité de directeur d'astreinte concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

Marie CARON Emilie DEBAISIEUX Clément TRIBALLEAU Céline SCHNEBELEN Samuel TARLE Thomas ROBIN Christophe MENUET Karine GILLETTE Thibaud ARNAULD des LIONS Victorien MAGINELLE Jean-François AGULHON Rudy AUGIER Matthieu SASSARD Cécile GUILLEUX Louise SOQUET Saber ALOUI Laurence LAIGNEL Laurent LAMARGOT Frédérique JUZIEU-CAMUS Nicolas RIFFET-VIDAL Véronique MARCO

Article 3- Suivi

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition à la Direction Générale.

Article 4 - Effet et publicité

La décision 2022-117 est abrogée.

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objectif d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Angers, le 31 octobre 2023

La Directrice Générale, Cécile J. GLIN A FIMONPREZ



Marie CARON Emilie, DEBAISIEUX) Clément TRIBALLEAU Samuel TARLE Céline SCHNEBELEN Thomas ROBIN Christophe MENUET Karine GILLETTE Thibaud ARNAULD des LIONS Victorien MAGINELLE Jean-François AGULHON Rudy AUGIER Matthieu SASSARD Louise SPQUET Saber ALOUI Laurence LAIGNEL Laurent LAMARGOT Véronique MARCO Nicolas RIFFET-VIDAL Frédérique JUZIEU-CAMUS Jack